



Règlement des exercices pratiques

(arrêté par le jury facultaire en sa séance du 18 septembre 2014,
modifié par le Jury facultaire du 8 juin 2017,
modifié par le JF du 24 août 2017)

Article 1^{er} – § 1^{er} - L'étudiant est tenu d'assister et de participer activement aux exercices pratiques qui figurent à son programme de cours et de se conformer aux instructions données par le titulaire du cours et l'assistant en charge des exercices pratiques.

§ 2 – L'assistant tient compte des recommandations arrêtées par le Conseil facultaire le 25 avril 2013 et reprises en annexe.

Article 2 – Le secrétariat de la Faculté arrête la composition des groupes d'exercices pratiques.

Un changement de groupe ne peut intervenir que pour des motifs exceptionnels constitutifs d'une impossibilité absolue d'assister aux séances du groupe auquel l'étudiant a été affecté.

La demande est adressée au secrétariat. Il y a lieu de respecter les directives arrêtées par le titulaire du cours auquel les exercices se rapportent.

Article 3 – § 1^{er} - Pour raisons sérieuses et exceptionnelles (p. ex. : activité professionnelle, maladie de longue durée, etc.), le Bureau de la Faculté, ou le cas échéant le Bureau de l'Ecole des sciences criminologiques, peut dispenser l'étudiant d'assister aux exercices pratiques.

La demande motivée de dispense doit être adressée au Doyen, ou le cas échéant au Président de l'Ecole des sciences criminologiques, au moyen du formulaire *ad hoc* et au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

Si l'empêchement survient postérieurement à cette date, la demande doit être introduite dans les quinze jours de la survenance de cette circonstance.

L'assistant qui a connaissance d'une telle circonstance attire, s'il le peut, l'attention de l'étudiant sur l'obligation d'introduire une telle demande de dispense.

§ 2 - En première année du grade de bachelier en droit et en master en criminologie, lorsque la dispense est accordée, l'étudiant doit, au plus tard au moment de l'examen, présenter une épreuve compensatoire. Cette épreuve est écrite ou orale, au choix du titulaire du cours auquel se rapportent les exercices pratiques concernés.

Lorsque l'étudiant concerné n'est pas inscrit à la première session, il doit présenter l'épreuve compensatoire écrite lors de la deuxième session.

A chacune des deux sessions d'examens, l'étudiant qui, sans motif légitime, ne se présente pas à l'épreuve compensatoire écrite à laquelle il est soumis, se voit attribuer une note égale à zéro sur vingt.

§ 3 - Il n'y a pas d'épreuve compensatoire dans les autres années de cours. En cas de dispense accordée pour l'une de ces années, la note d'examen vaut également comme note d'exercices pratiques.

Article 4 – § 1^{er} – Toute absence, sans motif légitime, est dûment prise en considération pour la notation de l'étudiant.

L'absence de dépôt de travail écrit, lorsque celui-ci est exigé, entraîne une note de zéro sur vingt comme note d'exercices pratiques.

§ 2- Les certificats médicaux et autres justificatifs d'absence doivent être transmis, en original et dans les plus brefs délais, au secrétariat de la Faculté.

L'étudiant avertira directement son assistant de son absence, dans les plus brefs délais, et lui transmettra une copie du certificat médical ou du justificatif d'absence.

Plus aucun document justificatif d'absence ne sera accepté au-delà d'une semaine après la dernière séance d'exercices pratiques.

Les absences considérées par l'assistant comme légitimes et qui n'excèdent pas la moitié des séances, peuvent, sur indication du titulaire du cours, être compensées par une évaluation alternative organisée par l'assistant concerné et dont les modalités seront communiquées à l'étudiant. La note de cette évaluation alternative sera intégrée dans la note attribuée pour les exercices pratiques.

§ 3- L'étudiant qui n'a pas été dispensé d'assister aux exercices pratiques et qui a été absent à plus de la moitié des séances afférentes à un même cours se voit d'office attribuer la note de zéro sur vingt.

Article 5 – Les notes obtenues aux exercices pratiques sont, après coordination éventuelle par le titulaire du cours, communiquées aux étudiants le plus rapidement possible, et au plus tard, quinze jours avant le début de la session de juin. Les notes de travaux pratiques deviennent définitives et incontestables dix jours après leur affichage.

La note des travaux pratiques, ou celle de l'épreuve compensatoire, est intégrée dans la note d'examen, selon les modalités annoncées par le titulaire du cours, dans sa fiche d'unité d'enseignement.

Article 6 – La note obtenue pour les exercices pratiques est reportée, si elle est égale à au moins dix sur vingt.

Disposition transitoire :

En 2014-2015, le report d'une note de travaux pratiques obtenue lors d'une année antérieure n'est toutefois acquis qu'à partir de douze sur vingt.

L'étudiant peut renoncer à ce report pour le ou les exercices pratiques qu'il indique, par déclaration faite au secrétariat facultaire pour le 21 septembre au plus tard.

Sur indication du titulaire du cours, le report est refusé lorsque la matière de l'enseignement auquel les exercices se rattachent a suivi de profondes modifications ou lorsque les objectifs pédagogiques du cours imposent que les travaux pratiques et le cours théorique soient suivis en même temps. Dans ce dernier cas, une indication précise est donnée lors du premier cours et/ou dans la fiche d'unité d'enseignement.

Article 7 – Le présent règlement est d'application à dater de l'année académique 2014-2015.